

# **Ordonnance sur l'attribution d'organes destinés à une transplantation (Ordonnance sur l'attribution d'organes)**

**Modification du 29 avril 2015**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 mars 2007 sur l'attribution d'organes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 19* Attribution selon un système de points

<sup>1</sup> Les foies sont attribués en deuxième priorité aux patients qui ne sont pas exposés à un risque de mort immédiate s'ils ne bénéficient pas d'une transplantation.

<sup>2</sup> Le DFI règle les priorités de l'attribution. Pour ce faire, il tient compte:

- a. du degré d'urgence qu'il y a à effectuer une transplantation dans les trois mois qui suivent;
- b. de la possibilité de transplanter un greffon hépatique partiel, en particulier chez les jeunes patients;
- c. du fait que certains patients doivent compter avec un délai d'attente très long en raison de leur groupe sanguin;
- d. du degré de similarité de l'âge entre le donneur et le receveur.

<sup>3</sup> Il peut préciser les critères figurant à l'al. 2 et les pondérer en leur attribuant des points.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

29 avril 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 810.212.4

